

# Le maire et la crémation



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

En 12 ans, le nombre de crémation a été multiplié par 3 pour devenir aujourd'hui un mode d'opération funéraire choisi par un français sur cinq. On peut supposer que ce phénomène devrait aller en s'accroissant et les communes, qui ont conservé un monopole dans la création et la gestion des crématoriums, doivent prendre en compte cette évolution pour répondre de façon satisfaisante aux demandes des familles.

## LA LIBERTÉ DES FUNÉRAILLES

«Tout majeur ou mineur émancipé en état de tester, a le droit de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture».

La loi du 15 novembre 1887 a consacré la liberté des funérailles et donc celle de choisir entre inhumation et crémation. Ce choix n'implique pas obligatoirement l'établissement d'un testament devant notaire.

L'intéressé peut rédiger seul son testament, appelé alors testament olographe, qui pour être valable doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (article 970 du code civil).

### Religion et crémation

**LE CATHOLICISME** : en 1963 le Vatican a mis fin à près d'un siècle d'interdiction formelle de la crémation.

**LE PROTESTANTISME** : les protestants ont autorisé la crémation dès 1887.

**LES ORTHODOXES** : n'autorisent pas la crémation.

**L'HINDOUISME** : la règle veut que les Hindous soient incinérés après leur mort.

**L'ISLAM** : il est formellement interdit de brûler les corps après la mort.

**LE JUDAÏSME** : les juifs libéraux l'admettent, les juifs orthodoxes la refusent.

**LE BOUDDHISME** : la crémation n'est pas obligatoire mais néanmoins recommandée et très pratiquée.

Cette liberté est protégée par la saisine possible du juge d'instance et l'existence d'une infraction pénale spécifique.

En l'absence d'un testament et lorsque la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles n'a pas été désignée, c'est le juge d'instance qui détermine laquelle des personnes dans l'entourage ou dans la famille du défunt est la plus apte à connaître les volontés du défunt. En cas de conflit le maire doit être tenu informé et surseoir à la délivrance des autorisations dans l'attente de l'arbitrage du juge.

**A savoir** : La personne qui donne un caractère contraire à la volonté du défunt dont elle a connaissance, est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

A ce titre, dès lors qu'était connue la volonté du défunt, le maire est susceptible d'être condamné (article 433-21-1 du Code pénal).



### Question Réponse

#### Qu'est-ce que la crémation ?

C'est la transformation décente et hygiénique du corps en cendres grâce à des équipements conçus spécialement à cet effet. Le corps, placé dans un cercueil, est introduit automatiquement dans un four préalablement chauffé à une température d'environ 800 °C. Sous l'effet de la chaleur, et non des flammes, l'autocombustion du corps et du cercueil dure environ une heure trente. Les cendres finement broyées, sont recueillies dans une urne cinéraire portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Cette urne pourra, elle-même, être placée dans une urne funéraire à caractère plus décoratif.



## LES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES PAR LA COMMUNE

*Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il appartient au maire du lieu de décès, ou au maire du lieu de mise en bière s'il y a eu transport du corps, de délivrer l'autorisation de crémation. Cette autorisation est accordée sur production :*

- de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- du certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès, et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Lorsqu'un problème médico-légal se pose, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable.

- de l'attestation de retrait du médecin ou du thanatopracteur si la personne décédée était porteuse d'une prothèse cardiaque. La présence d'une pile pouvant provoquer une explosion du four et entraîner des dommages matériels et corporels importants, le maire doit refuser l'autorisation si cette attestation n'est pas produite (sa responsabilité peut être engagée).

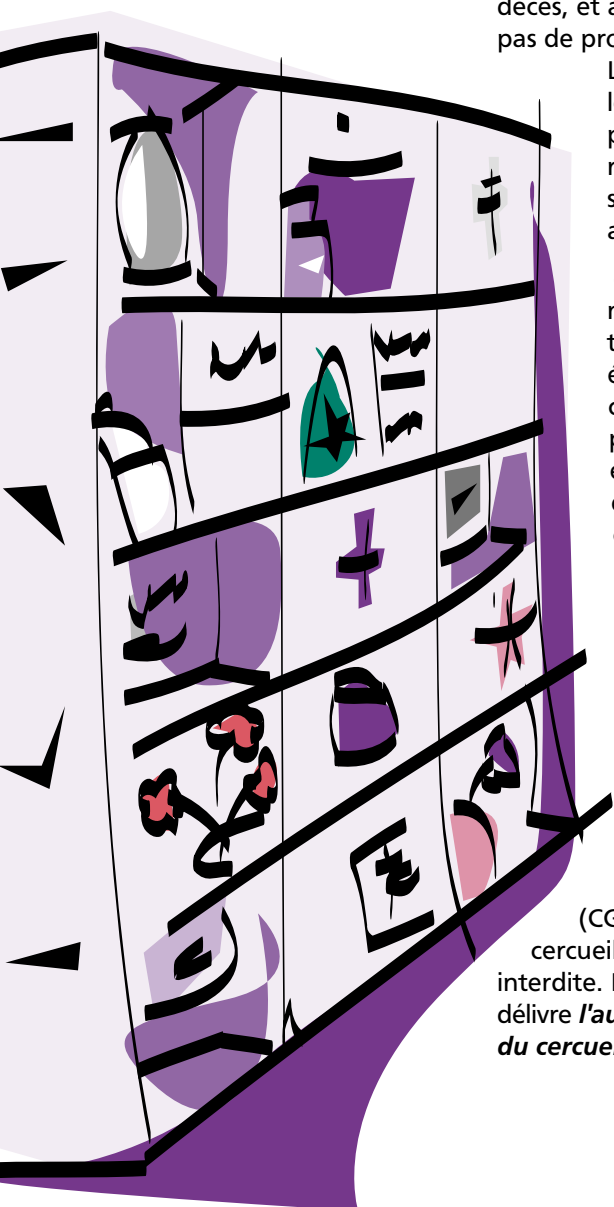
Avant sa crémation, le corps doit être placé dans un cercueil répondant aux normes fixées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la crémation sans cercueil étant formellement interdite. Le maire du lieu de décès délivre **l'autorisation de fermeture du cercueil** au vu du certificat de décès.

Dans le cas d'un transport du corps vers un crématorium situé dans une autre commune que celle de la mise en bière, c'est le maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil qui doit autoriser le transport, les opérations de transport étant soumises à la surveillance des fonctionnaires de police dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, ou du maire qui délègue à cet effet le garde champêtre ou un agent de police municipale. Cette surveillance s'opère au départ du corps (2 cachets de cire revêtus du sceau de la mairie étant apposés sur le cercueil), et à son arrivée (sont vérifiés les autorisations et l'état des scellés) (Art. R 2213-21 du CGCT).

La crémation a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès lorsque celui-ci s'est produit en France, et 6 jours au plus après l'entrée en France lorsque le décès a lieu à l'étranger ou dans un TOM (dimanche et jours fériés non compris).

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le Préfet.

La réglementation relative à la crémation pose le principe général de la libre disposition, par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, de l'urne contenant les cendres du défunt. L'article 2213-39 précise qu'après la crémation, les cendres sont remises à la famille dans une urne cinéraire qui, après autorisation **délivrée par le maire du lieu de dépôt**, peut être déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium, ou scellée sur un monument funéraire. L'urne peut également être déposée dans une propriété privée sans autorisation particulière. Les cendres peuvent aussi être dispersées en pleine nature, à l'exception des voies publiques, ou dans un lieu affecté à cet effet dans le cimetière (généralement dénommé "jardin du souvenir").



# Le maire et la crémation

## LA CRÉMATION APRÈS EXHUMATION



*Le maire peut être amené à délivrer des autorisations pour la crémation de restes de corps exhumés, soit à la demande des familles, soit lors de la reprise de concessions ou de sépulture en terrain commun après expiration du délai de rotation.*

- Dans le premier cas, une autorisation d'exhumation est délivrée par le maire de la commune où va avoir lieu l'exhumation, en même temps que l'autorisation de crémation et l'autorisation de transport s'il y a lieu. Cette autorisation est accordée au plus proche parent après vérification de son état civil, de son domicile et de la justification de sa demande.

La responsabilité de la commune se trouve engagée dès lors que ces vérifications n'ont pas été faites.

L'exhumation se fait obligatoirement en présence d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.

La crémation suit le même processus que précédemment.

- Dans le second cas, dès lors qu'elle a respecté les délais d'attente de rigueur, la commune peut, après publication d'un arrêté municipal, récupérer des sépultures pour, après les avoir vidés de tout corps, les utiliser ou les concéder de nouveau. Après dépôt des ossements dans un cercueil de dimensions appropriées le maire peut procéder à la crémation.

Les cendres sont ensuite dispersées dans le jardin du souvenir, ou déposées dans un columbarium. Une précaution particulière doit être prise avant le transfert au crématorium lors de l'exhumation pour vérifier que les restes à crématiser ne contiennent pas de prothèse cardiaque.

## CRÉATION ET GESTION D'UN CRÉMATORIUM



*Début 2002, on ne dénombrait que 100 crématoriums en France, ce qui est insuffisant face à une demande croissante de crémations. Il est vrai qu'un crématorium, dont la réalisation représente des investissements importants, demeure un service facultatif et exclusif de la commune.*

### La création d'un crématorium

L'implantation (comme l'agrandissement) d'un crématorium est soumise à une autorisation préfectorale. Avant d'accorder son autorisation, le préfet nomme un commissaire-enquêteur chargé d'effectuer une enquête de commodo et incommodo. Il demande également l'avis du conseil départemental d'hygiène. Le préfet ne peut autoriser un crématorium pour lequel l'enquête publique ne serait pas réalisée car le juge annulera automatiquement cette autorisation en cas de contestation.

Une fois l'autorisation obtenue, le conseil municipal adopte une délibération pour la création et le mode de gestion du crématorium.

### Les caractéristiques techniques du crématorium

(décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994)

- Le crématorium se divise en 2 parties distinctes : une partie publique et une partie technique. La partie publique destinée aux familles, comprend au moins un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de cérémonie et de remise de l'urne, et une salle répondant aux normes d'isolation acoustique permettant de voir l'introduction du cercueil dans le four de crémation. La partie technique destinée aux professionnels comprend un four de crémation, un pulvérisateur de calcaire, une salle d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes. Les pièces de la partie technique doivent permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.

- Le ou les fours disposent d'une chambre de combustion, à sole plane, d'une chambre de post-combustion (l'ensemble permettant une combustion d'une durée inférieure à 90 minutes), d'un système d'introduction du cercueil interdisant tout contact manuel, et d'au moins une cheminée d'évacuation

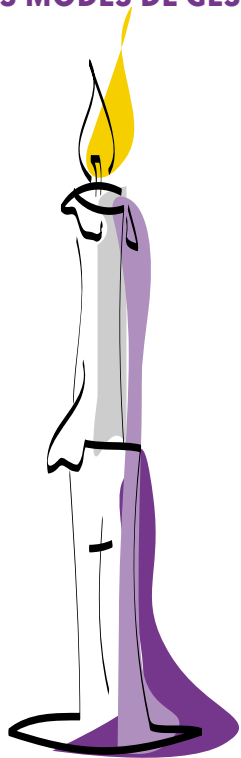
- Le crématorium doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie et répondre aux prescriptions courantes en matière d'hygiène et de sécurité

- Enfin, il est soumis à une visite de conformité et à un contrôle tous les deux par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

- Un règlement intérieur doit être établi



## LES MODES DE GESTION DU CRÉMATORIUM



*La gestion du crématorium, quel que soit le mode de gestion retenu par la commune implique la possession de l'habilitation funéraire régie par l'article L.2223-23 du CGCT.*

*Elle peut être assurée soit directement par la commune (gestion en régie), soit dans le cadre d'une délégation de service (gestion déléguée).*

- La gestion en régie permet à la commune de gérer elle-même le crématorium en instituant une régie industrielle et commerciale dont le régime juridique est codifié dans le CGCT (articles L.1412-1 et R.2221-1 à R.2221-97).
- La commune peut aussi déléguer ce service public à un délégataire au moyen d'une convention de délégation de service public. La convention peut porter sur la gestion de l'équipement ou sur la construction et la gestion du

crématorium, formule majoritairement adoptée par les communes qui voient dans ce moyen la possibilité de conserver un important droit de regard sur la gestion sans avoir à engager les dépenses nécessaires à la construction. La mission confiée à l'entreprise co-contractante sera définie dans la convention (concession, affermage, régie intéressée...).

**Important :** en cas de regroupement de communes, le crématorium peut faire partie de la compétence du groupement que ce soit une communauté urbaine, une communauté de communes ou d'agglomération.

## LE SITE CINÉRAIRE : LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET LA GESTION



*Actuellement, la commune n'a aucune obligation en matière de création d'équipements destinés à recevoir les urnes ou à disperser les cendres. De nombreuses communes ont équipé leur cimetière de site cinéraire composé d'un espace de dispersion mais également de columbariums ou de jardins d'urnes. Mais en l'état actuel des textes, rien ne s'oppose à la création de sites cinéraires en dehors du cimetière communal.*

**Le Columbarium :** monument comprenant des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires, le columbarium est un ouvrage qui n'est cependant pas soumis à une réglementation juridique. La construction d'un columbarium municipal, dans l'enceinte du cimetière, est de la compétence du conseil municipal. Il appartient donc au maire d'en réglementer l'utilisation. Ainsi, il peut décider d'opter pour la même réglementation que celle qui s'applique aux concessions funéraires. Les contrats d'occupation des cases seront dans ce cas quasi similaires à ceux des concessions de terrain. La seule différence étant que l'entretien du columbarium incombant à la commune, il ne pourra pas être attribué d'emplacements perpétuels. Par ailleurs la loi reconnaît aux titulaires des cases le droit d'y apporter des modifications d'ordre esthétique (ornementations, photos, etc...) ou de retirer à tout moment les urnes qui s'y trouvent.

## LA GESTION DES SITES CINÉRAIRES

*Ces équipements sont juridiquement peu encadrés, ce qui laisse une grande liberté au maire. Une réflexion est menée par le Ministère de l'Intérieur*

*avec des professionnels du funéraire, des représentants de maires et de consommateurs sur le sujet.*

## LES TAXES LIÉES À LA CRÉMATION

La commune peut percevoir des taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal et calculés en fonction des services rendus et de façon non discriminatoire. Elles sont au nombre de trois et demeurent facultatives:

- taxe sur les convois
- taxe de dépôt d'urne
- taxe de crémation, si le crématorium est installé sur le territoire de la commune.

### Le jardin d'urnes et les caveaux-urnes (ou cavurnes)

Le conseil municipal peut également décider de l'affectation de tout ou partie du cimetière communal au dépôt d'urnes. Dans ce cas les urnes sont enterrées, soit en pleine terre, soit dans des mini-caveaux. Le jardin d'urnes comme le columbarium n'est soumis à aucune réglementation juridique. Il semble que les conventions d'occupation de telles sépultures soient juridiquement de simples contrats portant occupation du domaine public et s'apparentent au régime applicable aux concessions funéraires. Toutefois, ce flou juridique doit inciter le maire à prévoir dans le règlement intérieur du cimetière le régime juridique qu'il entend appliquer à ces contrats et à bien préciser les modalités de reprise de ces sépultures.

### L'espace de dispersion

Le conseil municipal peut décider de l'affectation de tout ou partie du cimetière à la dispersion des cendres. Appelé aussi jardin du souvenir, l'espace de dispersion peut revêtir une forme variable : pelouse, parcelle de terre vierge, monticule de pierre ... Un mur sur lequel seront gravés les noms des personnes dont les cendres auront été dispersées peut être édifié. Le règlement du cimetière doit stipuler l'obligation de dispersion des cendres dans le lieu affecté à cet effet et prévoir des mesures visant à la contrôler.



# Le maire et la crémation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## LE POINT DE VUE DE L'AMF

L'AMF reformule son souhait, déjà exprimé en 1997, de voir aboutir le projet d'article législatif réglementant les contrats portant occupation des cases de columbarium et s'apparentant très nettement à celui des concessions funéraires.

Face aux coûts élevés que représentent les équipements cinéraires pour les communes, il convient de réfléchir à l'élaboration d'un grand schéma national de cohérence des équipements cinéraires en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

## RÉFÉRENCES

- **Loi du 15 novembre 1887** sur la liberté des funérailles - Art. 3
- **Loi N° 93-23 du 8 janvier 1993** relative au domaine funéraire
- **Décret no 94-1117 du 20 décembre 1994** relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums (modifié le 18 mars 1998)
- **Circulaire N° NOR/INT/B/00/00269C** du 27 novembre 2000
- **Instruction générale relative à l'état civil** du 11 mai 1999
- **Code général des collectivités territoriales**  
Art. L.2213-8 à L. 2213-39 et Art. L. 2223-4 à L.2223.109
- **Code civil** - Art. 970
- **Code pénal** - Art. 225-17 à 225-18 ; Art. 433-21-1 ; Art. R. 610-5 et R. 645-6
- **Code de la santé publique** - Art. R.44-9
- **Code de l'organisation judiciaire** - Art. R.321-12

## ADRESSES UTILES

**Association des Maires de France** : 41 quai d'Orsay, 75007 Paris

Tél : 01 44 18 14 14 - [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

**CPFM (Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie)** :

14 rue des Fossés Saint Marcel, 75005 Paris - Tél : 01 55 43 30 00 - [www.cpfm.fr](http://www.cpfm.fr)

**FFC (Fédération française de crémation)** : [www.cremation-france-ffc.com](http://www.cremation-france-ffc.com)